

STATUTS

AMANOR

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 1 000 euros
Siège social : 53 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

LA SOUSSIGNÉE

Madame **Milouda LATRÈCHE**,
née le 2 novembre 1974 à Nanterre (92) de nationalité Française
demeurant 31 résidence des Clos, 78700 Conflans-Sainte-Honorine

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par l'associée unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers que dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

AMANOR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'indication du montant du capital social, du siège social, du numéro d'identification SIREN lorsqu'il aura été attribué, ainsi que de la mention du registre auprès duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise, l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration et la cession de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- l'animation effective des sociétés qu'elle contrôle ou dans lesquelles elle détient une participation, notamment par la définition de leur stratégie, la coordination, la mutualisation et le pilotage de leurs moyens humains, techniques, administratifs, commerciaux et financiers ;
- la fourniture de toutes prestations de direction, de management, de conseil, d'assistance administrative, financière, commerciale, technique, informatique, numérique, marketing, de développement commercial, de ressources humaines, de formation, d'audit, d'organisation et, plus généralement, de toutes prestations de services au profit de ses filiales, participations ou de sociétés tierces ;
- la mise en place et la gestion de conventions intragroupe, notamment de prestations de services, de management, de trésorerie, de licence de marque, d'assistance technique ou administrative et de centralisation d'achats ;
- l'acquisition, la création, la gestion, l'exploitation, la protection et la valorisation de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, notamment marques, logiciels, plateformes numériques, noms de domaine, brevets, bases de données et savoir-faire ;
- l'acquisition, la gestion, la location, l'administration et la valorisation de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles à son activité ou à celle des sociétés du groupe ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de holding animatrice de la Société.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

53 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'associée unique apporte à la Société une somme en numéraire de **mille euros (1 000 €)**.

Cette somme sera déposée, conformément à la loi, auprès de la banque **CIC**, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Elle sera libérée conformément au certificat du dépositaire des fonds établi par la banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en **1 000 actions** de **1 euro** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites par l'associée unique et libérées dans les conditions prévues par la loi.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle de toute augmentation, réduction ou opération sur le capital social.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associée unique ou par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les actions sont librement transmissibles par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers non associé sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

La demande d'agrément devra être notifiée à la Société par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception. Elle devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément devra être notifiée au cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les actions devront être acquises dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION

En cas de pluralité d'associés, tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers devra préalablement les proposer aux autres associés.

La notification de cession devra préciser le nombre d'actions cédées, le prix, les modalités de paiement, l'identité du cessionnaire pressenti et les conditions essentielles de l'opération.

Les associés disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption.

À défaut d'exercice dans ce délai, le cédant pourra réaliser la cession projetée, sous réserve, le cas échéant, de l'application de la clause d'agrément.

ARTICLE 13 – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

En cas d'entrée ultérieure de nouveaux associés, l'associée unique ou la collectivité des associés pourra décider, dans un pacte d'associés ou par modification statutaire, de rendre certaines actions inaliénables pendant une durée déterminée, dans les limites prévues par la loi.

À la constitution, aucune clause d'inaliénabilité obligatoire n'est instaurée afin de préserver la souplesse de structuration, de financement et de transmission de la Société.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de pluralité d'associés, un associé pourra être exclu dans les cas suivants :

- violation grave des statuts ;
- violation d'un pacte d'associés opposable à la Société ;
- comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ou du groupe ;
- concurrence déloyale ou conflit d'intérêts grave ;
- perte d'une qualité essentielle ayant justifié son entrée au capital ;
- condamnation pénale incompatible avec la poursuite de sa qualité d'associé ;
- défaut d'exécution d'une obligation financière ou contractuelle envers la Société.

L'exclusion ne pourra être décidée qu'après que l'associé concerné aura été mis en mesure de présenter ses observations.

La décision d'exclusion sera prise par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Le prix de rachat des actions sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président de la Société est :

Madame Milouda LATRÈCHE

nommée pour une durée indéterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – LIMITATIONS INTERNES DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

À titre de règlement interne, les opérations suivantes devront être préalablement autorisées par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective :

- acquisition ou cession de participations significatives ;
- souscription d'emprunts importants ;
- octroi de garanties, cautions ou sûretés significatives ;
- acquisition ou cession d'immeubles ;
- apport partiel d'actif, fusion, scission ou opération assimilée ;
- modification substantielle de l'activité ;
- engagement hors budget d'un montant supérieur à un seuil qui pourra être fixé par décision de l'associée unique ou par pacte d'associés.

Ces limitations sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

L'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont fixées dans la décision de nomination.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur Général ou tout autre dirigeant peut recevoir une rémunération fixe, variable ou mixte, dont le montant et les modalités sont déterminés par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Ils peuvent également obtenir le remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'associée unique ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux dispositions légales applicables.

Lorsque la Société ne comprend qu'une seule associée, il est fait mention des conventions intervenues directement ou par personne interposée au registre des décisions de l'associée unique.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Elle prend notamment les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- la modification des statuts ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- la dissolution anticipée ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes lorsque celle-ci est obligatoire ou décidée volontairement ;
- toute décision réservée par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre spécial.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, par acte sous seing privé signé par tous les associés ou par tout

moyen électronique permettant l'identification des associés et la conservation de la preuve de leur vote.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou ayant voté.

Les décisions extraordinaires entraînant modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou ayant voté.

Les décisions imposant une augmentation des engagements des associés doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le **1er juillet 2026** et se terminera le **31 décembre 2027**.

Les exercices sociaux suivants commenceront le **1er janvier** et se termineront le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion requis.

L'associée unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels et l'affectation du résultat dans les délais légaux.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut décider :

- la mise en réserve ;
- le report à nouveau ;
- la distribution de dividendes ;
- toute autre affectation conforme à la loi et à l'intérêt social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, puis, le cas échéant, sur les réserves disponibles.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, peuvent être nommés par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Cette nomination devient obligatoire lorsque les seuils légaux ou les conditions prévues par les dispositions applicables sont atteints.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution peut également intervenir dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

L'associée unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs pouvoirs et détermine les modalités de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est attribué à l'associée unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société et l'associée unique ou les associés, ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront repris par la Société après son immatriculation, conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 31 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société et portés au compte des frais d'établissement.

ARTICLE 32 – POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de constitution, de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

Fait à Paris,
Le 1^{er} juillet 2026

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature de l'associée unique précédée de la mention :
« Bon pour constitution de la société AMANOR »

Madame Milouda LATRÈCHE
Associée unique et Présidente

*Bon pour accord pour constitution
de la société AMANOR*

